

**Adaptation temporaire des règles relatives aux difficultés des entreprises
(mise à jour le 10 décembre 2020)**

Face à l'afflux redouté de défaillances et à ses conséquences sur l'emploi, en complément des mesures gouvernementales déjà adoptées depuis le 12 mars 2020 afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations, le gouvernement français a alors décidé, par une ordonnance du 20 mai 2020, de modifier temporairement le droit français des entreprises en difficultés dans l'objectif affiché de "le rendre plus efficace pour traiter les entreprises en difficultés des entreprises en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire et à sa durée prévisible".

Alors que les dernières réformes du droit français des entreprises en difficultés s'inscrivaient dans un rééquilibrage des pouvoirs vers les créanciers, ces modifications ont exprimé une volonté de préserver avant tout l'entreprise en s'assurant (i) d'une détection au plus tôt des entreprises en difficultés, (ii) d'un renforcement de la conciliation par des mesures de suspension des poursuites individuelles et un élargissement des conditions d'éligibilité de la sauvegarde accélérée, (iii) d'une facilitation de l'adoption ou de la modification des plans de sauvegarde ou de redressement, (iv) d'un financement de la période d'observation et des plans de sauvegarde ou redressement par l'introduction d'un nouveau privilège, et (v) d'une ouverture plus aisée de la cession de l'entreprise à ses dirigeants ou ses actionnaires, s'il s'agit de la meilleure solution de préservation de l'emploi.

Dans le cadre du deuxième confinement promulgué fin octobre 2020, le gouvernement a décidé, par une ordonnance du 25 novembre 2020, de compléter partiellement l'effort d'adaptation initié fin mars 2020 en modifiant ces adaptations pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et économique. Par ailleurs, le législateur a récemment prolongé jusqu'au **31 décembre 2021** la durée d'application de certaines mesures : cette prolongation vise à permettre aux entreprises en difficulté, dont il est attendu que le nombre soit croissant en 2021, de continuer à bénéficier des mesures adoptées afin de faire face aux conséquences économiques de l'épidémie.

1. Mesures générales

Procédure d'alerte renforcée

(applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus)

- Lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier **peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite**, selon le cas, au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

- Le commissaire aux comptes **peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal**. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Prorogation des délais imposés aux mandataires de justice

(applicable aux procédures en cours et à celles ouvertes entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus)

Le président du tribunal peut, sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger les délais qui leur sont imposés **pour une durée de cinq mois**.

2. Procédure de conciliation

<p>Extension de la durée de la procédure de conciliation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les procédures qui étaient en cours et celles ouvertes entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 (inclus) : la durée de la procédure de conciliation a été prolongée de plein droit de cinq mois. - Pour les procédures ouvertes entre le 24 août 2020 et le 31 décembre 2021 (inclus) : dans un souci de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, la durée de la procédure de conciliation peut être prorogée, une ou plusieurs fois, à la demande du conciliateur, par décision motivée du président du tribunal, sans que cette durée ne puisse excéder dix mois.
<p>Renforcement de la procédure de conciliation et suspension des poursuites individuelles <i>(applicable aux procédures en cours jusqu'au 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<p>Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure, le débiteur peut demander au président du tribunal ayant ouvert la procédure afin, notamment, de préserver sa trésorerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent (les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus), • l'arrêt ou l'interdiction de toute procédure d'exécution sur les meubles ou les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande (les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont suspendus), • le report ou échelonnement du paiement de sommes dues : les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge. <p>Ce nouveau dispositif s'entend sans préjudice de l'obtention par le débiteur de délais de grâce de deux ans maximum (C. Civ. art. 1343-5) dans des conditions élargies : jusqu'au 31 décembre 2020, le débiteur peut demander au juge de faire application de l'article 1343-5 du Code civil avant toute mise en demeure ou poursuite à l'égard d'un créancier qui n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance (et ce, en l'absence de débat contradictoire). Le juge statue compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier.</p>

3. Procédure de sauvegarde accélérée (SA) et de sauvegarde financière accélérée (SFA)

<p>Faciliter l'ouverture de la sauvegarde accélérée et de la sauvegarde financière accélérée <i>(applicable aux procédures en cours et aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<p>Lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée est demandée, les conditions de seuil d'ouverture prévus à l'article L. 628-1, al. 4 du Code de commerce ne sont pas applicables (i.e., comptes certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et 20 salariés, 3.000.000 euros de chiffre d'affaires hors taxe ou 1.500.000 euros pour le total du bilan).</p>
---	--

<p>Passerelle vers le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire</p> <p><i>(applicable aux procédures en cours et aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<p>A défaut de plan de sauvegarde arrêté dans le délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, ou du ministère public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou • prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies, <p>(au lieu de directement mettre fin à la procédure, tel que prévu à l'article L. 628-8 al. 2).</p> <p>Cette décision du tribunal met fin à la procédure (SA ou SFA).</p>
<p>4. Procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire</p>	
<p>Accélération de la prise en charge des créances salariales</p> <p><i>(applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<p>Dès que le mandataire judiciaire a établi le relevé des créances salariales qui déclenchent le versement des sommes par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances salariales (AGS), il en transmet un exemplaire à l'AGS, sous sa seule signature, sans attendre l'intervention du représentant des salariés ni du juge-commissaire.</p> <p>Si cet exemplaire n'est pas conforme au relevé des créances salariales sur lequel est apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire transmet sans délai ce dernier à l'AGS.</p>
<p>Instauration d'un privilège de Post Money dit « privilège de sauvegarde ou de redressement »</p> <p><i>(applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et le 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<p><u>Champ d'application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire du privilège de sauvegarde ou de redressement, dans la limite de cet apport, les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période d'observation (dans ce cas, les apports sont autorisés par le juge-commissaire dont la décision est transcrite sur le registre des prêts et des délais de paiement consentis au débiteur tenu par le greffe du tribunal, avec l'indication de l'identité de leur auteur et de leur montant) ; et • pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal. - Les apports consentis dans le cadre d'une augmentation de capital ne peuvent pas bénéficier du privilège de sauvegarde ou de redressement. - Le jugement qui arrête ou modifie le plan mentionne chaque privilège constitué et précise les montants garantis. <p><u>Rang du privilège</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les créanciers bénéficiant du privilège de sauvegarde ou de redressement sont payés, pour le montant de leur apport : <ul style="list-style-type: none"> • par privilège, avant toutes les autres créances ; • dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13 du Code de commerce, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ après les créances bénéficiant du super privilège de l'AGS, les créances de salaires postérieures dont le montant n'a pas été avancé par l'AGS, les frais de justice, les créances bénéficiant du privilège de conciliation (<i>new money</i>), les créances garanties par des sûretés immobilières (en liquidation judiciaire seulement) ;

	<ul style="list-style-type: none"> o avant les autres créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure, en ce compris les prêts consentis ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé. - Les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent pas faire l'objet de délais ou de remises, sauf à ce que les créanciers y consentent expressément.
5. Plan de sauvegarde et de redressement	
<p>Faciliter l'adoption des plans de sauvegarde ou de redressement</p> <p><i>(applicable aux procédures en cours jusqu'au 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire, le juge-commissaire peut réduire de trente à quinze jours le délai de consultation individuelle des créanciers (délai à partir duquel le défaut de réponse vaut acceptation des propositions de règlement du passif, art. L. 626-5 al. 2). - Dans le cadre de la consultation individuelle des créanciers et de la consultation de l'assemblée générale des obligataires, les propositions de remboursement des dettes ainsi que les éventuelles réponses à ces propositions peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception. - Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur des créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur des créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré (passif vraisemblable).
<p>Durée des plans de sauvegarde et de redressement</p> <p><i>(applicable aux procédures en cours et à celles ouvertes entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les procédures qui étaient en cours et celles ouvertes entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus : prorogation possible de la durée du plan de sauvegarde ou de redressement sur requête présentée au président du tribunal de commerce au cours de cette période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus soit par le commissaire à l'exécution du plan, pour une durée de cinq mois, soit par le Ministère Public, pour une durée maximale d'un an. - Prorogation possible de la durée du plan de sauvegarde ou de redressement sur requête présentée au tribunal de commerce à compter du 24 août 2020 et pendant un délai de six mois par le commissaire à l'exécution du plan ou le Ministère Public, pour une durée maximale d'un an. <p>Ces prolongations peuvent être accordées sans qu'il ne soit besoin de respecter la procédure de modification substantielle du plan initialement arrêté par le tribunal.</p>
<p>Autres cas de prorogation de la durée des plans de sauvegarde et de redressement</p> <p><i>(applicable aux procédures en cours jusqu'au 31 décembre 2021 inclus)</i></p>	<p>Depuis l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, de nouvelles hypothèses de prorogation de la durée du plan de sauvegarde ou de redressement s'ajoutent à celles visées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prorogation possible de la durée du plan arrêté d'une durée maximale de deux ans, sur requête du Ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan. <p>La durée de deux ans pourra s'ajouter aux durées des prolongations de plein droit et facultatives énoncées ci-dessus.</p> <p>Dans tous les cas de prolongation de la durée du plan, le président du tribunal ou le tribunal adapte les délais des paiements initialement fixés</p>

	<p>par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux délais initialement fixés par le tribunal.</p> <p>Dans la limite du terme du plan prolongé, le président du tribunal ou le tribunal peut également faire application des dispositions suivantes (C. Civ. art. 1343-5 al. 1 à al. 3), <i>i.e.</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ; - ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ; - subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. <p>- La durée du plan peut être portée de dix à douze ans en cas de modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan.</p> <p>Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par LRAR. Le défaut de réponse des créanciers intéressés vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.</p>
6. Plan de cession facilité	
<p>Plan de cession et levée des incompatibilités <i>(applicable aux procédures en cours jusqu'au 31 décembre 2020 inclus)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - La requête autorisant les dirigeants de droit ou de fait (et leurs parents ou alliés) à reprendre l'entreprise peut être déposée directement par le débiteur ou l'administrateur judiciaire et non le Ministère Public, lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois. - Les débats ont lieu en présence du Ministère Public sous peine de nullité du jugement. Le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir recueilli l'avis des contrôleurs. Le recours formé par le Ministère Public sur la décision arrêtant le plan de cession est suspensif. - Dans tous les plans de cession, le délai de convocation des cocontractants et des créanciers titulaires de sûretés est ramené de quinze jours à huit jours avant la date d'audience.
7. Rebond du débiteur	
<p>Faciliter le rebond <i>(applicable aux procédures en cours jusqu'au 17 juillet 2021 inclus au plus tard)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les mentions relatives aux décisions intervenues dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement sont radiées d'office du registre du commerce et des sociétés à l'expiration d'un délai d'un an (et non plus de deux ans) à compter de l'arrêté du plan, lorsque celui-ci est toujours en cours. - Ces mesures s'appliquent aux procédures en cours et aux procédures ouvertes jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui transposera en droit français la Directive Européenne n° 2019/1023 sur la restructuration et l'insolvabilité du 20 juin 2019, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Sources

Sources

- Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale.
- Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
- Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
- Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance.
- Article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.
- Rapport n° 3347 du 17 septembre 2020 de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale chargée d'examiner le projet de la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique adopté par le Sénat (pages n°224, 225 et 562).